



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 51 - SEPTEMBRE 2016**  
Recueil publié le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPECIAL N°51 - SEPTEMBRE 2016  
Recueil publié le 1er septembre 2016**

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VENDEE**

Arrêté N°2016-DDCS-038 portant approbation du cahier des charges applicable dans le cadre de la procédure d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2016-DDCS-038**  
**portant approbation du cahier des charges**  
**applicable dans le cadre de la procédure d'agrément des organismes**  
**assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L264-7 et R 264-5 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Uranisme Rénové (ALUR) ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n° 2016-632, 2016-633 et 2016-641 en date du 19 mai 2016, relatifs au lien avec la commune pour la domiciliation, aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat et à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2020 ;

VU l'arrêté n° 2016-DDCS-028 en date du 22 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile fixe, publié le 22 juillet 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°43-juillet 2016 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée en date du 30 août 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est approuvé, dans le cadre de la procédure d'agrément des organismes de domiciliation des personnes sans domicile stable, le cahier des charges annexé à la présente décision.

Ce document définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Il détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles sont tenus les organismes agréés envers les bénéficiaires du dispositif de domiciliation, les services de l'Etat, les organismes de sécurité sociale, les services du Conseil Départemental ainsi qu'à des tiers éventuels dans les cas précis prévus par la loi.

**Article 2.**

Le présent arrêté et le cahier des charges qui lui est annexé feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

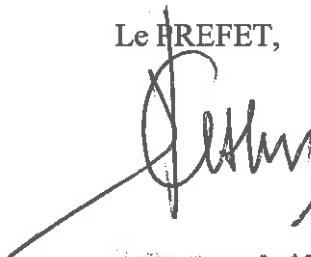
Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations dans les conditions définies aux articles L252-1, L 252-2 et L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et des textes réglementaires pris en application, ne seront délivrés qu'après la date de cette publication.

**Article 3.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la ROCHE sur YON, le 01 SEP. 2016

Le PRÉFET,



Jean-Benoît ALBERTINI



**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

**DOMICILIATION des PERSONNES  
SANS DOMICILE STABLE**

Art. L. 264 et suivants et D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

**PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISMES DE DOMICILIATION  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**CAHIER DES CHARGES**

Art L 264-7 et D 264-5 du code de l'action sociale et des familles

**1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission**

a) vis-à-vis des personnes domiciliées

**Eléments relatifs à l'élection de domicile :**

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel lui seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et lui sera demandé si il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

**Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :**

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance (se référer au point 3.3.1. de l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016).

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département (DDCS de la Vendée) un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
  - le nombre d'élections de domiciliation en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
  - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
  - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation
  - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
  - les jours et horaires d'ouverture.
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

**2°) Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :**

L'agrément est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à l'organisme qui souhaite mener une activité de domiciliation, sa fiabilité et sa capacité à assurer effectivement cette mission.

Peuvent être agréés les organismes à but non lucratifs menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L232-13 du code de l'action et des familles (centres locaux d'information et de coordination, organismes régis par le code de la mutualité ou services d'aide à domicile) ainsi que les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

L'agrément est valable pour l'ensemble des droits couverts par la domiciliation (sous réserve des droits ouverts en fonction de la situation du demandeur) : droits civils et civiques, aide médicale de l'Etat, aide juridictionnelle, prestations sociales, autres services essentiels tels qu'accès à un compte bancaire, souscription d'assurance ...

Si l'organisme souhaite restreindre son activité de domiciliation à l'une ou l'autre des prestations entrant dans le champ de la domiciliation ou pour limiter le nombre de domiciliations délivrées dans l'année, il devra en faire spécifiquement la demande ; cette limitation sera mentionnée dans l'arrêté préfectoral accordant l'agrément.

L'agrément est accordé aux organismes qui justifient depuis au moins un an, d'activités dans les domaines suivants :

- lutte contre les exclusions
- accès aux soins

- hébergement et accueil d'urgence
  - soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou familles en difficulté,
  - action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et handicapées.
- L'organisme souhaitant obtenir un agrément en vue d'assurer une activité de domiciliation devra déposer auprès du Préfet de la Vendée, à l'adresse ci-dessous :

DDCS – Pôle Hébergement-Logement Unité Veille sociale, hébergement et insertion Bâtiment Jean Moulin – 29, rue Delille – CS 20002 85023 La Roche-sur-Yon cedex
---

un dossier comprenant :

- la raison sociale de l'organisme, ses statuts, l'adresse de son siège et la ou les adresses des services où sera assurée la domiciliation,
- la nature des activités exercées depuis un an et plus, les publics concernés et les moyens de fonctionnement dont dispose l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur précisant l'organisation envisagée pour assurer la mission de domiciliation et les procédures retenues, dont celles concernant la gestion du courrier.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.